



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Medicaments

Question écrite n° 7749

#### Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de l'arrete du 12 novembre 1988 relatif aux prix et marges des medicaments remboursables. Cet arrete a ete pris en application d'un certain nombre d'articles du code de la sante publique et du code de la securite sociale, notamment l'article L 162-38 de ce dernier code. L'arrete en cause reduit de deux points la marge brute percue par le pharmacien sur la vente des medicaments remboursables ce qui entrainera une baisse moyenne de ses revenus de l'ordre de 18 p 100. Cette diminution peut dépasser 50 p 100 pour les pharmaciens jeunes, recemment installes ou qui ont investis. Il lui demande si les dispositions ainsi appelees satisfont aux obligations figurant a l'article L 162-38 du code de la securite sociale, lequel prévoit que la fixation des prix et marges des produits et les prix des prestations de services pris en charge par les regimes obligatoires de securite sociale, doit tenir compte « de l'evolution des charges, des revenus et du volume d'activite des praticiens ou entreprises concernees ». L'opportunité de l'arrete du 12 novembre 1988 apparait extremement contestable compte tenu des criteres de fixation precites. Il souhaiterait egalement savoir si selon lui ces decisions correspondent a une politique sociale et de solidarite alors qu'elles penalisent les pharmaciens et peuvent conduire les plus jeunes d'entre eux a la faillite. En ce qui concerne la promesse faite de l'aide de l'Etat de 100 millions de francs pour aider les pharmaciens installes depuis moins de trois ans, il lui fait observer que c'est lors des 4e et 5e annees d'installation que les difficultes apparaissent du fait de la disparition des amortissements lies a l'installation. Il conviendrait donc de prévoir une periode plus longue sur la date d'installation. Il lui demande a ce sujet dans quelle loi de finances cette aide de 100 millions de francs a ete ou sera accordee.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux specialites remboursables a ete rendue necessaire par la forte reprise, que toutes les statistiques disponibles ont mise en evidence, de la consommation pharmaceutique au cours de l'annee 1988. Il etait donc urgent que des mesures soient adoptees, afin de moderer la progression des depenses de l'assurance maladie. En raison de sa simplicite et de sa rapidite de mise en oeuvre, le principe d'une baisse du taux de marque a ete retenu, et il n'est pas envisage d'abroger l'arrete paru au Journal officiel du 13 novembre 1988, qui est en conformite avec les dispositions du code de la securite sociale auxquelles fait reference l'honorable parlementaire. Neanmoins, pour tenir compte des difficultes que pourraient rencontrer certains pharmaciens ayant recemment acquis une officine, une somme de cent millions de francs leur sera allouee. Les modalites de repartition de cette somme, ainsi que les criteres de selection des dossiers, negocies avec la profession, seront prochainement precises. D'une maniere generale, cette baisse du taux de marque ne devrait pas contrarier durablement la progression du revenu des officines, en raison precisement de l'evolution rapide de leur chiffre d'affaires.

#### Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7749

**Rubrique** : Pharmacie

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 janvier 1989, page 23